

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 78-260 du 9 mars 1978 modifiant le décret n° 63-41 du 23 janvier 1963 fixant les dispositions réglementaires applicables aux personnels de direction et aux chargés de mission du secrétariat général de la défense nationale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre délégué à l'économie et aux finances,

Vu la loi de finances pour 1962 (n° 61-1396 du 21 décembre 1961) ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 en date du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret n° 63-41 du 23 janvier 1963 fixant les dispositions réglementaires applicables aux personnels de direction et aux chargés de mission du secrétariat général de la défense nationale ;

Vu le décret n° 78-78 du 25 janvier 1978 fixant les attributions du secrétaire général de la défense nationale,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret du 23 janvier 1963 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Sous l'autorité du secrétaire général de la défense nationale, les personnels supérieurs temporaires du secrétariat général de la défense nationale comprennent :

- « Un secrétaire général adjoint ;
- « Trois directeurs de division ;
- « Des conseillers techniques ;
- « Des officiers d'état-major ;
- « Des chargés de mission civils. »

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre délégué à l'économie et aux finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1978.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,
ROBERT BOULIN.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre
(Fonction publique),
MAURICE LIGOT.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 78-261 du 8 mars 1978 portant rétablissement de certains tribunaux paritaires des baux ruraux.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le livre VI du code rural ;

Vu le décret n° 58-1293 du 22 décembre 1958 modifié relatif à la constitution et au fonctionnement des tribunaux paritaires et des commissions consultatives de baux ruraux ;

Vu le décret n° 64-667 du 2 juillet 1964 supprimant certains tribunaux paritaires des baux ruraux,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret susvisé du 2 juillet 1964 en tant qu'elles suppriment les tribunaux paritaires des baux ruraux de Brioude, du Puy et d'Yssingeaux sont abrogées.

Art. 2. — Pour la constitution des juridictions visées à l'article 1^{er}, les membres assesseurs seront désignés à l'occasion du prochain renouvellement de l'ensemble des représentants des bailleurs et des preneurs aux tribunaux paritaires des baux ruraux.

Art. 3. — Lorsque les tribunaux paritaires des baux ruraux de Brioude, du Puy et d'Yssingeaux seront en mesure de fonctionner, il sera fait application des dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 18-1 du décret n° 58-1293 du 22 décembre 1958 susvisé.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1978.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE MÉHAIGNERIE.

Décret n° 78-262 du 8 mars 1978
portant fixation du tarif des notaires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 1042 du code de procédure civile, ensemble l'ordonnance du 8 septembre 1945 relative aux tarifs des émoluments alloués aux officiers publics ou ministériels ;

Vu l'ordonnance du 28 juin 1945 modifiée relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les sommes dues aux notaires en raison de leur activité sont déterminées conformément aux dispositions suivantes.

TITRE 1^{er}

Dispositions générales.

Art. 2. — Les notaires sont rémunérés par des émoluments calculés suivant les règles définies au titre II. Sauf dispositions contraires des tableaux annexés au présent décret, ces émoluments comprennent forfaitairement :

1° La rémunération de tous les travaux relatifs à l'élaboration et à la rédaction de l'acte, ainsi que l'accomplissement des formalités prévues à l'article 30 ci-dessous ;

2° Le remboursement de tous les frais accessoires, tels que frais de papeterie ou de bureau.

Les notaires peuvent faire remise de la totalité des émoluments afférents à un acte déterminé ou aux différents actes reçus à l'occasion d'une même affaire ; sous réserve des dispositions des articles 11 et 12, ils ne peuvent accorder ni remise partielle sur un acte déterminé, ni remise partielle ou totale sur l'un des actes reçus à l'occasion d'une même affaire qu'avec l'autorisation de la chambre dont ils dépendent.

Art. 3. — Lorsqu'un acte contient plusieurs conventions dérivant ou dépendant les unes des autres, il n'est perçu d'émoluments que sur la convention principale.

Si les conventions sont indépendantes et donnent lieu à des droits distincts pour l'enregistrement, la taxe de publicité foncière ou la taxe à la valeur ajoutée, les émoluments sont dus pour chacune d'elles même si elles sont comprises dans un seul acte.

L'acte dressé sur projet présenté par les parties donne droit aux mêmes émoluments que s'il est rédigé par le notaire lui-même.

Sont considérés comme un seul acte la convention temporaire et la convention définitive prévues aux articles 23 et 29 du décret n° 75-1124 du 7 décembre 1975 portant réforme de la procédure du divorce et de la séparation de corps.

L'émolument est réduit de moitié pour les actes conclus sous condition suspensive; il en est de même pour les actes imparfaits sur lesquels fait défaut la signature de l'une au moins des parties.

Dès réalisation des conditions suspensives ou perfection de l'acte l'émolument est dû en entier sous déduction de la part d'émoluments perçus sur l'acte conditionnel ou imparfait.

Art. 4. — Les notaires sont rémunérés pour les services rendus dans l'exercice des activités non prévues au titre II et compatibles avec la fonction notariale par des honoraires fixés d'un commun accord avec les parties ou, à défaut, par le juge chargé de la taxation.

Art. 5. — La rémunération de notaire commis par justice pour effectuer une mesure d'instruction ou pour remplir une mission ne comportant pas la rédaction d'un acte compris dans le tarif est fixée et perçue comme en matière d'expertise.

Art. 6. — Avant de procéder à la signature des actes dont ils sont chargés, les notaires doivent réclamer la consignation d'une somme suffisante pour le paiement des frais, droits, déboursés et émoluments.

Art. 7. — Lors de tout apurement de compte, les notaires sont tenus de remettre aux parties, même si celles-ci ne le requièrent pas, un compte détaillé, faisant ressortir distinctement par acte et séparément des autres opérations comptables :

1° Les droits de toute nature payés au Trésor sans préjudice des dispositions de l'article 865 du code général des impôts;

2° Les déboursés;

3° Les émoluments, avec référence au tarif;

4° Les émoluments de négociation;

5° Les honoraires demandés au titre de l'article 4.

Art. 8. — Le droit de rétention appartient au notaire pour garantir le paiement des émoluments et honoraires et le remboursement des déboursés, sauf recours au juge chargé de la taxation en cas de difficulté.

Art. 9. — S'il est imparti au notaire commis par justice un délai pour procéder à un acte ou à une série d'actes de son ministère, le montant des émoluments est réduit de moitié lorsque la mission n'est pas remplie dans le délai fixé, et des trois quarts lorsque le double dudit délai est dépassé.

Art. 10. — Le concours d'un second notaire à un acte n'en augmente pas l'émolument, sauf si l'acte est rétribué par vacations. Dans ce cas, il est dû des vacations à chaque notaire instrumentant.

Dans le cas où un autre notaire concourt à l'acte, le partage se fait de la manière suivante: le notaire qui garde la minute a droit à la moitié de l'émolument et le notaire en second à l'autre moitié; les émoluments de rôle appartiennent exclusivement au notaire détenteur de la minute.

Art. 11. — Il y a négociation lorsque le notaire agissant en vertu d'un mandat écrit que lui a donné à cette fin l'une des parties recherche un cocontractant, le découvre et le met en relation avec son mandant, soit directement, soit par l'intermédiaire du représentant de ce cocontractant, reçoit l'acte ou participe à sa réception.

La négociation ouvre droit à un émolument qui, sauf stipulation contraire, est à la charge de celle des parties qui supporte les frais de l'acte.

Les frais de publicité nécessaires à la recherche d'un cocontractant sont à la charge du notaire. Cependant, le mandant peut s'obliger à les lui rembourser sur justification dans la limite d'une somme précisée dans le mandat. En aucun cas, la somme restant définitivement à la charge du notaire ne peut être inférieure au dixième de l'émolument perçu par lui au titre de la négociation.

Le notaire peut accorder une réduction partielle de l'émolument de négociation sans l'autorisation de la chambre de discipline.

Le juge chargé de la taxation peut également, compte tenu des circonstances, réduire cet émolument.

Art. 12. — L'émolument de transaction rémunère la convention prévue par l'article 2044 du code civil; il rémunère également l'intervention du notaire qui, chargé de recevoir un acte dont la réalisation est subordonnée à la solution d'un désaccord entre les parties, les rapproche ou participe à leur rapprochement, et obtient leur accord ou participe à l'obtention de cet accord.

Cet émolument est exclusif de l'émolument de négociation.

Il ne peut être perçu qu'à la réception de l'acte et seulement si ce dernier mentionne les points sur lesquels portait le désaccord.

Le notaire peut accorder une réduction partielle de l'émolument de transaction sans l'autorisation de la chambre de discipline.

Le juge chargé de la taxation peut également, compte tenu des circonstances, réduire cet émolument.

Art. 13. — En matière de société, les émoluments alloués sont majorés de la somme minimum prévue par le tarif pour l'émolument correspondant à cet acte lorsque le notaire a pris une part active dans la conception et l'élaboration de la convention.

Cette condition est considérée comme réalisée lorsque le notaire dresse en la forme authentique :

Pour une constitution de société: les statuts;

Pour une augmentation de capital: la délibération décidant l'augmentation;

Pour une fusion, une scission ou un apport partiel: le traité de fusion, de scission ou d'apport partiel;

Pour une transformation de société: la décision de transformation et les nouveaux statuts.

Art. 14. — Sont reçus gratuitement par les notaires, les actes dans l'intérêt des personnes admises au bénéfice de l'aide judiciaire, lorsque ces actes sont passés à l'occasion ou en suite des instances dans lesquelles elles ont figuré, mais seulement dans le cas où ils doivent être visés pour timbre et enregistrés en débet.

Art. 15. — Aucun émolument n'est dû pour l'acte, la copie ou l'extrait déclarés nuls ou inutiles par la faute du notaire.

Art. 16. — Il est interdit aux notaires, sous peine de sanctions disciplinaires, de partager leurs émoluments avec un tiers ou d'accepter qu'un tiers leur remette tout ou partie de la rétribution par lui reçue à l'occasion, soit de la conclusion d'un acte, soit des pourparlers ou démarches qui ont précédé ou accompagné une convention à laquelle ils interviennent à quelque titre que ce soit.

Art. 17. — Il est interdit aux notaires de percevoir en raison de leur activité aucune somme en dehors de celles qui sont prévues au présent tarif, sous peine de restitution de la somme indûment perçue et éventuellement de sanctions disciplinaires.

Les notaires ne peuvent percevoir aucun droit de recette pour l'encaissement ou la garde des capitaux et valeurs déposés pour l'exécution directe d'un acte de vente ou d'emprunt passé dans leur étude.

Les notaires doivent, en cas de dépôt ou de consignation de fonds, en vertu de l'article 15 du décret du 19 décembre 1945, tenir compte à leurs clients des intérêts qui leur sont servis sans préjudice des obligations résultant pour eux de l'article 547 du code civil pour les autres fonds appartenant aux clients.

TITRE II

Emoluments.

Art. 18. — Les émoluments des notaires pour l'établissement des actes et l'accomplissement des formalités sont proportionnels ou fixes.

CHAPITRE I^{er}

EMOLUMENTS D'ACTE

Section I.

Emoluments proportionnels.

Art. 19. — Sauf dispositions particulières figurant au tableau I annexé au présent décret, les émoluments proportionnels sont perçus sur le capital énoncé dans les actes, augmenté de la valeur des charges figurant dans lesdits actes ou sur l'évaluation retenue pour la liquidation des droits et taxes, si elle est supérieure. Sont considérées comme charges les sommes que, dans l'acte et outre le prix, les parties s'engagent à payer ainsi que les prestations en nature qu'elles s'engagent à fournir. Si le mode de calcul prévu à l'alinéa précédent ne peut être appliqué, les émoluments sont perçus sur la valeur estimative déclarée à l'acte des biens qui y sont énoncés.

A défaut d'accord entre les parties et le notaire sur cette valeur estimative, les émoluments sont perçus sur la valeur vénale déterminée par le juge chargé de la taxation.

L'assiette de l'émolument est arrondie à la dizaine de francs la plus proche.

Art. 20. — Lorsque, réalisée par un seul acte, une convention porte sur des biens de nature différente mais soumis à une même tarification, l'émolument est calculé sur la valeur totale de ces biens.

Art. 21. — Pour les mutations à titre gratuit, l'évaluation de l'usufruit et de la nue-propriété est établie conformément aux dispositions de l'article 762 du code général des impôts.

Toutefois, la donation avec réserve d'usufruit au profit du donateur donne droit au même émolument que celle qui porte sur la pleine propriété.

Art. 22. — Les émoluments proportionnels sont déterminés par le classement de chaque acte dans une série de base et l'affectation d'un coefficient, en tenant compte de la nature juridique de l'acte et, le cas échéant, de ses caractéristiques spéciales et de son rôle économique.

Les émoluments proportionnels sont arrondis au franc le plus proche.

Art. 23. — Les séries de base sont les suivantes :

Première série (S 1) :

De 0 à 14 400 F	5,00 p. 100 ;
De 14 401 à 30 000 F	3,30 p. 100 ;
De 30 001 à 84 000 F	1,65 p. 100 ;
Au-dessus de 84 000 F	0,825 p. 100.

Deuxième série (S 2) :

De 0 à 14 400 F	2,20 p. 100 ;
De 14 401 à 30 000 F	1,65 p. 100 ;
De 30 001 à 84 000 F	1,10 p. 100 ;
Au-dessus de 84 000 F	0,55 p. 100.

Troisième série (S 3) :

De 0 à 14 400 F	2,50 p. 100 ;
De 14 401 à 30 000 F	1,65 p. 100 ;
De 30 001 à 84 000 F	1,10 p. 100 ;
De 84 001 à 598 000 F	0,55 p. 100 ;
Au-dessus de 598 000 F	0,30 p. 100.

Quatrième série (S 4) :

De 0 à 200 000 F	0,75 p. 100 ;
De 200 001 à 600 000 F	0,25 p. 100 ;
De 600 001 à 3 000 000 F	0,15 p. 100 ;
De 3 000 001 à 6 000 000 F	0,06 p. 100 ;
De 6 000 001 à 30 000 000 F	0,03 p. 100 ;
De 30 000 001 à 60 000 000 F	0,015 p. 100 ;
Au-dessus de 60 000 000 F	0,005 p. 100.

Art. 24. — Le classement des actes dans les séries de base et l'affectation des coefficients sont indiqués au tableau I annexé au présent décret.

Art. 25. — Les actes ouvrant droit à un émolument proportionnel et qui ne seraient pas compris au tableau I sont tarifés selon leur nature juridique de la manière suivante :

CLASSEMENT DES ACTES	SÉRIE	COEFFICIENT
I. — Mutations de propriété à titre onéreux ou gratuit	S 1	1
II. — Prêts et sûretés	S 1	2/3
III. — Libérations	S 2	1
IV. — Mutations de jouissance	S 2	0,85
V. — Constatations de la propriété et de la valeur d'un bien	S 2	0,80
VI. — Sociétés	S 4	1

Art. 26. — L'émolument proportionnel minimum est fixé, sauf disposition particulière du tableau I, à sept unités de valeur pour les actes reçus en minute et à cinq unités de valeur pour les actes reçus en brevet, lesdites unités définies à l'article 28 ci-après.

Section II.

Emoluments fixes.

Art. 27. — Les actes qui ne peuvent être rémunérés par un émolument proportionnel donnent lieu à l'attribution d'un émolument fixe.

Art. 28. — L'émolument fixe est égal soit au montant de l'unité de valeur, soit à un multiple ou à une fraction de cette unité conformément au tableau I annexé au présent décret.

Le tarif fixé au tableau I s'applique aux actes reçus en minute. L'émolument de l'acte reçu en brevet doit être calculé par réduction aux 5/7 de la rémunération indiquée.

L'unité de valeur est fixée à 10,50 F.

Art. 29. — Les actes mentionnés à la présente section qui ne figureraient pas au tableau I sont rémunérés par sept unités de valeur s'ils sont reçus en minute et par cinq unités de valeur s'ils sont reçus en brevet.

CHAPITRE II

EMOLUMENTS DE FORMALITÉS

Art. 30. — Les formalités sont les opérations de toute nature, préalables ou postérieures à un acte, liées à son accomplissement et rendues nécessaires par la loi et les règlements. Elles ne peuvent donner lieu à l'attribution d'honoraires au titre de l'article 4.

Art. 31. — Le tableau II annexé au présent décret détermine la rémunération des différentes formalités selon leur nature et leurs caractéristiques spéciales.

Art. 32. — Les formalités dont l'accomplissement deviendrait nécessaire en vertu de dispositions législatives ou réglementaires postérieures à la publication du présent décret seront tarifées jusqu'à leur intégration au tableau II suivant leur catégorie de la façon suivante :

Catégorie I. — Recherche de renseignements de toute nature préalables à la rédaction d'un acte : trois unités de valeur ;

Catégorie II. — Démarches pour obtenir une autorisation ou un avis préalable à la rédaction d'un acte : quatre unités de valeur ;

Catégorie III. — Levée des obstacles à la libre disposition des biens : dix unités de valeur ;

Catégorie IV. — Formalités à objet fiscal : dix unités de valeur ;

Catégorie V. — Formalités de publicité préalables ou postérieures à la rédaction d'un acte : cinq unités de valeur ;

Catégorie VI. — Autres formalités : deux unités de valeur.

TITRE III

Déboursés.

Art. 33. — Les notaires ont droit au remboursement des sommes dues à des tiers et payées par eux pour le compte de clients à l'occasion de leur activité professionnelle.

Art. 34. — Ils ont droit, en outre, au remboursement de leurs frais de déplacement et des frais exceptionnels exposés par eux à la demande expresse du client à l'occasion de l'élaboration et de la rédaction d'un acte ou de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 30 ci-dessus.

Art. 35. — Le présent tarif est applicable dans le ressort des cours d'appel de Colmar et de Metz.

Art. 36. — Le présent tarif est applicable aux actes reçus à partir du 1^{er} avril 1978.

Art. 37. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment le décret n° 53-919 du 29 septembre 1953 fixant le tarif des notaires, modifié.

Art. 38. — Le présent tarif sera imprimé par les soins du conseil supérieur du notariat. Un exemplaire en sera remis aux conseils régionaux, aux chambres des notaires et à chaque notaire qui devront le tenir à la disposition de toute personne qui en fera la demande. Un exemplaire en sera également remis aux greffes des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance.

Art. 39. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1978.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALAIN PEYREFITTE.

ANNEXE

TABLEAU I. — Actes.

NUMEROS	DESIGNATION DES ACTES ET DISPOSITIONS SPECIALES	EMOLUMENTS fixes (en unité de valeur)	EMOLUMENTS PROPORTIONNELS	
			Série de base.	Coefficient.
1	Abandon de biens ou droits par acte séparé : Unilatéral Accepté dans le même acte.....	7	S2	1
2	Acceptation ou déclaration d'emploi : Lorsque l'emploi ou le emploi a été fait au moyen d'un placement ayant donné lieu dans l'étude à un émoulement proportionnel Dans le cas contraire.....	7	S1	1/3
3	Acte complémentaire, interprétatif, rectificatif : Par page.....	3/10		
4	Affectation hypothécaire : Par acte séparé : moitié des émoluments de l'acte principal. Par un tiers dans l'acte principal : moitié des émoluments ci-dessus. Lorsqu'il n'y a pas d'acte principal : émoluments qui auraient été perçus sur cet acte.			
5	Antériorité (consentement à) : Sur la somme profitant effectivement de l'antériorité.....		S1	1/3
6	Antichrèse (par acte séparé) : Moitié des émoluments de l'acte principal. Par un tiers dans l'acte principal : moitié des émoluments ci-dessus. Lorsqu'il n'y a pas d'acte principal : émoluments qui auraient été perçus sur cet acte.			
7	Association : Constitution, reprise de biens ou dévolution à une autre association Minimum 70 unités de valeur. S'il n'y a pas d'expression de capital.. 70 unités de valeur.		S4	1
8	Attestation notariée destinée à constater la transmission par décès d'immeubles ou de droits réels immobiliers.....		S2	0,80
9	Autorisations (en général)	7		

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES ACTES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES	ÉMOLEMENTS fixes (en unité de valeur).	ÉMOLEMENTS PROPORTIONNELS	
			Série de base.	Coefficient.
10	Bail :			
	1. Bail de gré à gré ou sous bail :			
	A loyer :			
	Sur le montant total des loyers dus pour la durée du bail augmenté des charges.....		S2	0,85
	Lorsque le bail contient une clause de tacite reconduction et est convenu sans durée déterminée ou pour une durée inférieure à trois ans : sur le montant total des loyers de trois années de bail augmenté des charges.....		S2	0,85
	A ferme, à nourriture, à pâturage :			
	a) Premier bail :			
	Sur le montant cumulé des loyers des trois premières années augmenté des charges et de la moitié des loyers des années suivantes augmenté des charges.....		S2	0,85
	b) Renouvellement ou prorogation :			
	Sur la moitié du montant total des loyers dus sur les années de renouvellement ou de prorogation augmenté des charges.....		S2	0,85
	c) Bail à long terme :			
	Sur le montant total des loyers dus pour la durée du bail augmenté des charges.....		S2	0,85
	A cheptel :			
	Sur la somme servant de base à la perception des droits d'enregistrement ou, à défaut, sur l'évaluation des parties.....		S2	1,70
	A colonage :			
	Sur les mêmes sommes que ci-dessus.....		S2	0,85
	A vie :			
	Sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle.....		S2	1,70
	A durée illimitée, emphytéotique :			
	Sur la somme retenue pour les besoins de la publicité foncière.....		S2	1,70
	De carrières : voir Mines et carrières.			
	A construction :			
	Sur le total des trois éléments suivants :			
	a) Les versements effectués à quelque titre que ce soit pendant les cinq dernières années du bail (à l'exclusion des charges d'entretien et de réparations) augmentés de la valeur des constructions et droits sociaux remis pendant la même période.....		S2	1,70
	b) Les éléments définis en a).....		S2	0,65
	Retenus :			
	Pour la totalité de leur valeur lorsqu'ils sont afférents à la période courue entre la sixième année du bail et la vingtième année incluse ;			
	Pour la moitié de cette valeur s'ils se rapportent à la période comprise entre la vingt et unième année du bail et la soixantième année incluse ;			
	Pour le quart de cette valeur pour la période comprise entre la soixante et unième année et l'expiration du bail.			
	c) Sur la valeur résiduelle des constructions ou droits sociaux à remettre en fin de bail estimée dans l'acte par les parties.....		S2	1,20
	2. Bail par adjudication (cahier des charges compris).....		S2	1,70
	3. Louage d'ouvrage et d'industrie, salaires ou travaux :			
	Sur la rémunération convenue pendant la durée de l'engagement.....		S2	0,85
11	Cahier des charges (en vue d'adjudication) :			
	Pour les ventes immobilières :			
	Par page.....	6/10		
	L'émolument n'est dû, dans le cas de vente volontaire, que si la tentative d'adjudication reste sans effet.			
	Pour les ventes mobilières :			
	Par page.....	6/10		
	L'émolument n'est dû que s'il n'y a pas d'adjudication.			
12	Cautionnement :			
	Par acte séparé : moitié des émoluments de l'acte principal.			
	Par un tiers dans l'acte principal : moitié des émoluments ci-dessus.			
	Lorsqu'il n'y a pas d'acte principal : émoluments qui auraient été perçus sur cet acte.			

NUMÉROS	DESIGNATION DES ACTES ET DISPOSITIONS SPECIALES	ÉMOLUMENTS fixes (en unité de valeur).	ÉMOLUMENTS PROPORTIONNELS	
			Série de base.	Coefficient.
13	Certificats de propriété établis en application du décret du 7 décembre 1955 et autres certificats ou attestations constatant le transfert de propriété de biens de nature mobilière : Emolument proportionnel non dégressif de 0,50 p. 100 sur la valeur des biens transmis. Lorsque la valeur des biens transmis est inférieure à 10 000 F : 4 unités de valeur.			
14	Cession de bail (sauf à construction) ; cession de concession immobilière : a) Pure et simple : Sur le loyer des années restant à courir..... b) Avec stipulation de prix : sur le prix de cession payé au cédant seulement dans le cas où cet émolument serait supérieur au précédent.....		S2 S1	0,85 1
15	Cession de bail à construction : Sur versements restant à effectuer et valeurs des constructions et droits sociaux restant à remettre au bailleur : Même émolument qu'en matière de bail à construction, les périodes définies commençant à courir du jour de la cession. En outre sur le prix : Emolument comme en matière de vente d'immeubles en tenant compte éventuellement des règles applicables aux ventes de locaux d'habitation neufs (cf. n° 92).			
16	Cession de biens par un débiteur à ses créanciers (art. 1245 et suivants du code civil) : Avec mutation de propriété : Sur la valeur des biens..... Sans mutation de propriété.....		S1 S1	1 0,50
17	Compensation : Sur les sommes compensées.....		S2	1
18	Compromis (art. 2059 et suivants du code civil) : Par page.....	3/10		
19	Compte d'administration légale, de bénéfice, d'inventaire, de copropriété, d'exécution testamentaire, de gestion de mandat, de séquestre et autres : Sur le chapitre le plus élevé en recettes ou en dépenses..... Lorsque le compte est rendu à des personnes ayant des intérêts distincts, l'émolument est calculé séparément sur les recettes ou dépenses concernant chaque intéressé.		S1	2/3
20	Compte de tutelle : Sur le chapitre le plus élevé en recette ou en dépense..... S'il y a liquidation préalable dans le même acte, l'émolument de liquidation est perçu, en outre, sur la part revenant à celui auquel le compte est rendu sans, toutefois, que l'émolument puisse être cumulé en ce qui touche les valeurs figurant dans la liquidation et dans le compte. Récapitulé ou arrêté de compte, par acte séparé, sous réserve que l'acte ne contienne pas de convention ouvrant droit aux émoluments proportionnels.....	7	S1	2/3
21	Concession immobilière : Sur le montant total des loyers dus pour la durée du bail augmentés des charges.....		S2	0,85
22	Consentement à exécution de testament ou de donation entre époux. Si le consentement vaut délivrance.....	7	S2	1
23	Constitution de pension alimentaire : Sur le capital formé de dix fois la prestation annuelle : a) En vertu de l'article 205 du code civil..... b) Dans les autres cas.....		S2 S2	0,50 1
24	Constitution de rente perpétuelle, de rente viagère : Sur le capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère.....		S1	1
25	Contrat de construction (art. 45 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971) : Sur le prix convenu.....		S2	0,65
26	Contrat de franchise : Sur le total des redevances.....		S2	0,85

10 Mars 1978

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

1001

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES ACTES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES	ÉMOLUMENTS fixes (en unité de valeur).	ÉMOLUMENTS PROPORTIONNELS	
			Série de base.	Coefficient.
27	Contrat de mariage, contre-lettre, changement de régime matrimonial : a) Sur la valeur des biens dont la propriété est déclarée..... b) Sur les dots, sans distinction de lignes..... Minimum du contrat..... 28 unités de valeur. Si le contrat n'est pas suivi de mariage : réduction de moitié des émoluments dus. Donation, institution contractuelle : Sur clause d'institution : Au décès : Entre époux..... Autres cas..... Convention de partage inégal de communauté, au décès sur valeur des biens affectés par la convention..... Promesse d'égalité..... Les émoluments dus au décès sont calculés sur la valeur au décès de l'actif net recueilli et selon le tarif en vigueur à cette date.	7	S1 S1 S1 S1 S1	1/3 - 2/3 2/3 1 2/3
28	Contrat de promotion immobilière (art. 1831-1 du code civil) : Sur la rémunération convenue du promoteur.....		S2	0,85
29	Convention d'indivision : loi n° 76-1286 du 31 décembre 1976..... Minimum..... 70 unités de valeur.		S4	1
30	Crédit-bail et cession-bail : a) Vente à la société de crédit-bail : Par un tiers..... Par l'utilisateur..... b) Crédit-bail : sur le montant de l'investissement..... c) Vente à l'utilisateur : sur la valeur résiduelle de l'immeuble..... d) Cession de crédit-bail : Pure et simple : sur le montant de l'investissement résiduel à la date de la cession..... Moyennant un prix : sur le prix de cession payé au cédant et dans le cas où cet émoluments est supérieur au précédent...		S1 S1 S1 S1 S1 S1	1 1/3 2/3 1 2/3 1
31	Dation en paiement.....		S1	1
32	Décharge (par acte séparé) de cautionnement, d'exécution testamentaire, de mandat, d'objets mobiliers, de pièces, de solidarité et autres.....	7		
33	Déclaration de command.....	10		
34	Déclaration d'emploi (par acte séparé).....		S1	1/3
35	Déclaration de mobilier pour éviter une confusion : Par page.....	3/10		
36	Déclaration de succession..... Sur l'actif brut total, en ce compris s'il y a communauté, participation ou société d'acquêts, les biens qui en dépendent		S2	0,80
37	Délégation de créance : 1. Parfaite : sur le total de la somme déléguée : a) Par acte séparé..... b) Lorsqu'elle intervient dans un acte dont elle n'est pas l'objet principal..... 2. Imparfaite.....	7	S1 S1	2/3 1/3
38	Délivrance de legs : 1. Sur l'acte de délivrance avec décharge, quittance ou acceptation..... 2. Sur l'acte de délivrance sans décharge ni quittance ou sur la décharge, la quittance ou acceptation ultérieure.....		S2 S2	1 0,50
39	Dépôt d'actes sous seings privés autres que les testaments olographes : A. — Si le dépôt est fait par toutes les personnes qui ont signé l'acte déposé avec reconnaissance de leurs signatures : l'émolument est celui auquel aurait donné lieu l'acte authentique contenant la même convention. B. — Si le dépôt n'est pas fait par toutes les personnes visées en A ou si celles-ci ne requièrent pas la reconnaissance de leurs écritures et signatures : moitié des émoluments prévus au paragraphe A			
40	Devis et marché (en dehors du cas prévu à l'article 1831-1 du code civil) : Marché vente..... Marché bail.....		S1 S2	1 0,85

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES ACTES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES	ÉMOLUMENTS fixes (en unité de valeur).	ÉMOLUMENTS PROPORTIONNELS	
			Série de base.	Coefficient.
41	Distribution de deniers par contribution : Sur l'actif brut.....		S1	1
42	Division d'hypothèque : Dans le cas de partage de société de construction ou de vente de logements dépendant d'un même ensemble immobilier ; Sur le total des créances garanties.....		S2	1/8
43	Donations entre vifs : Sur la valeur totale des biens donnés par chaque donateur, sans avoir égard au nombre des donataires : A. — Acceptée sans distinction de ligne..... B. — Non acceptée..... C. — Acceptation de la donation.....		S1 S1 S1	1 0,75 0,25
44	Donation entre époux (pendant le mariage) : I. — A l'établissement de l'acte : En l'étude..... Hors l'étude..... La nuit..... II. — Au décès : Sur la valeur au décès de l'actif net recueilli..... Cet émoluments est calculé selon le tarif en vigueur à la date du décès.	7 14 21	S1	2/3
45	Echange : 1. Bilatéral : Sur la valeur du plus fort des deux lots échangés.....		S1	1
46	2. Multilatéral : Sur la valeur globale des biens échangés.....		S1	2/3
47	Endossement : A. — De copie exécutoire à ordre (loi n° 76-519 du 15 juin 1976) : Sans négociation..... Avec négociation, sur le capital de la créance transmise..... B. — Dans tous les autres cas.....	14	S1 S2	1 1
48	Gage : Voir Nantissement.			
49	Inventaire : Par heure..... Minimum 12 unités de valeur	4		
50	Licitation : A. — De gré à gré : Si l'indivision cesse : sur l'ensemble des biens licités..... Dans le cas contraire : sur la part acquise..... B. — Par adjudication volontaire : Sur le prix de chaque lot..... C. — Par adjudication judiciaire : a) Cahier des charges rédigé par le notaire..... b) Cahier des charges rédigé par l'avocat.....		S1 S1 S1 S1 S1	2/3 1 2 1,875 1
51	Liquidation de reprise (par acte séparé) : Sur les sommes payées ou garanties..... Sur les sommes qui sont déterminées, sans paiement, ni garanties. Sur les reprises en nature : émoluments proportionnel de 0,50 p. 100 non dégressif		S1 S1	1 0,50
52	Lotissement de biens indivis : Avec tirage au sort ou en cas d'attribution amiable..... Sans tirage au sort, ni attribution.....		S1 S1	1 0,50
53	Mainlevée de saisie.....	7		
54	Mainlevée d'inscription hypothécaire, de privilège, de nantissement : A. — Définitive ou partielle réduisant la créance : Sur le capital et les accessoires évalués au bordereau d'inscrip- tion ou à concurrence desquels la mainlevée est consentie... B. — Réduisant le gage : Sur la valeur déclarée à l'acte du bien dégrevé sans pouvoir excéder l'émolument calculé comme en A sur la créance garantie..... C. — Réduisant la créance et le gage : Sur la valeur déclarée à l'acte du bien dégrevé sans pouvoir excéder l'émolument calculé comme en A.....		S2 S2 S2	0,50 0,25 0,50

10 Mars 1978

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

1003

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES ACTES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES	ÉMOLEMENTS fixes (en unité de valeur).	ÉMOLEMENTS PROPORTIONNELS	
			Série de base.	Coefficient.
55	Mines et carrières (bail, cession, exploitation ou vente): Sur le prix stipulé ou à défaut sur l'évaluation donnée à l'acte des matières qui seront extraites ou des superficies qui seront exploitées, lorsque la redevance est fixée par volume ou poids d'extraction ou encore par superficie exploitée.....		S1	1
56	Mitoyenneté ou servitudes: Constitution, convention modificative ou cession..... Abandon.....	7	S1	1
57	Nantissement (gage et): Par acte séparé: moitié des émoluments de l'acte principal. Par un tiers dans l'acte principal: moitié des émoluments ci-dessus. Lorsqu'il n'y a pas d'acte principal: émoluments qui auraient été perçus sur cet acte.			
58	Négociation: I. — De mutation de propriété: De 0 à 100 000 F: 3 p. 100. Au-dessus de 100 000 F: 2,50 p. 100. II. — D'obligation et mutation de jouissance: 1 fois et demi l'émolument dû par l'acte. III. — D'endossement: voir à endossement.			
59	Notoriété: A. — Après décès: a) Constatant la dévolution successorale: En ligne directe légitime et entre époux ou constatant l'absence d'héritiers à réserve..... b) Autres cas..... B. — Constatant la prescription acquisitive..... C. — Dans tous les autres cas.....	7 14 7	S2	0,40
60	Option par le conjoint survivant pour l'acquisition ou l'attribution de biens propres du prédécédé (art. 1330 du code civil) ou pour le prélèvement de biens communs (art. 1511 du code civil)..... En cas d'option pour l'attribution de biens propres ou pour le prélèvement de biens communs, l'émolument perçu est imputé à due concurrence sur l'émolument de la liquidation et du partage si ceux-ci interviennent dans la même étude.		S1	1
61	Ordre amiable (avec ou sans quittance): Sur l'actif brut.....		S1	1
62	Origine de propriété (par acte séparé): Par mutation relatée.....	1		
63	Partage: A. — Partage volontaire ou judiciaire: Avec ou sans liquidation de communauté de succession, de société (sauf sociétés de construction) ou d'association. 1° Sur l'actif brut, déduction faite seulement des legs particuliers. L'émolument n'est perçu qu'une seule fois sur les valeurs qui figurent dans plusieurs opérations successives comprises dans un même acte de liquidation..... 2° Sur les reprises en nature: Emolument proportionnel non dégressif de 0,50 p. 100. B. — Partage de sociétés de construction: En cas de partage partiel, le montant des émoluments supportés par chaque copartageant sortant de la société ne pourra être supérieur au montant de ceux dont il aurait été redevable si le partage avait été total..... C. — Partage de biens indivis dans les cas autres que ceux prévus au paragraphe A ci-dessus..... D. — Liquidation sans partage.....		S1 S3 S1 S1	1 4/3 2/3 0,50
64	Partage anticipé ou d'ascendant..... En cas de réserve d'usufruit, émolument calculé sur la pleine propriété des biens partagés.		S1	1
65	Partage-testamentaire: Voir: Testament-Partage.			
66	Prêt viticole ou agricole (art. 606 et 675 du code rural).....		S1	1/3
67	Prêt maritime (loi du 1 ^{er} août 1928).....		S1	1/3

NUMEROS	DÉSIGNATION DES ACTES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES	ÉMOLUMENTS fixes (en unité de valeur).	ÉMOLUMENTS PROPORTIONNELS	
			Série de base.	Coefficient.
68	Prêt, obligation avec ou sans garantie, reconnaissance de dette, ouverture de crédit..... En cas de prêts par plusieurs personnes physiques au même emprunteur, dans le même acte, aux mêmes conditions, l'émolument est calculé sur le montant global des capitaux empruntés.		S1	2/3
69	Prêts consentis en application des dispositions ci-après pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration des locaux d'habitation : A. — Prêts prévus par les dispositions du chapitre 1 ^{er} du titre III du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 et celles du décret n° 77-944 du 27 juillet 1977 relatifs au secteur Accession à la propriété : Prêts complémentaires des précédents ou consentis jusqu'à la réalisation de ceux-ci..... B. — Prêts du secteur « locatif » prévus par les dispositions du décret n° 77-934 du 27 juillet 1977..... NB : les tarifications prévues aux A et B s'appliquent aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur HLM. C. — Prêts immobiliers conventionnés (PIC) prévus au chapitre II du titre III du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 ou par les dispositions du décret n° 77-1287 du 22 novembre 1977 : Prêts accordés en application de la loi n° 65-554 du 10 juillet 1965 instituant un régime d'épargne-logement.....		S3 S3 S3	2/3 2/3 1
70	Prisée mobilière : Tarifs des commissaires-priseurs. Observation : les notaires doivent se conformer à toutes les dispositions applicables à cet égard aux commissaires-priseurs.			
71	Procès-verbal de dits, de protestations, de difficultés, de bornage, de carence : Par page.....	3/10		
72	Procuration	7		
73	Promesse d'attribution faite dans un procès-verbal d'adjudication : Emoluments de vente par adjudication volontaire ou judiciaire selon le cas.			
74	Promesse de vente : Cet émolument s'impute sur celui de vente si celle-ci se réalise dans la même étude.....		S1	0,25
75	Prorogation de délai.....		S2	1
76	Quittance : A. — Pure et simple ou dans les cas prévus par les articles 1250, § 2, et 1251 du code civil..... B. — D'ordre judiciaire..... C. — Subrogation (art. 1250, § 1, du code civil).....		S2 S1 S1	1 2/3 2/3
77	Réalisation de crédit ou de prêt conditionnel.....	7		
78	Réduction d'hypothèque : Voir « Mainlevée ».			
79	Règlement de copropriété ou descriptif en volume : a) Par page..... b) En outre, pour l'établissement de l'état descriptif : Par lot.....	3/10 1		
80	Règlement d'indemnité en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique : A. — Avant expropriation prononcée..... B. — Après expropriation prononcée : Sans traité d'adhésion..... Avec traité d'adhésion.....		S1 S2 S1	1 1 1
81	Réméré (vente à)..... Rachat de biens vendus à réméré.....		S1 S2	1 1
82	Résiliation ou résolution : A. — De vente..... B. — De bail : a) Pure et simple : sur le loyer des années restant à courir... b) Avec stipulation de prix.....		S1 S2 S1	0,50 0,425 1
83	Révocation de donation entre époux, de testament, de mandat, ou de substitution.....	7		

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES ACTES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES	ÉMOLUMENTS fixes (en unité de valeur).	ÉMOLUMENTS PROPORTIONNELS	
			Série de base.	Coefficient.
84	Sociétés :			
	1. Constitution de société (1) :			
	Sur la valeur brute des apports.....		S4	1
	Emolument minimum :			
	Société anonyme..... 150 unités de valeur.			
	Autres sociétés..... 100 unités de valeur.			
	2. Déclaration de versement faite lors de la constitution de la société anonyme :			
	I. — Incluse dans l'acte constitutif : émoluments compris dans celui de constitution de société.			
	II. — Par acte séparé :			
	Statuts reçus en forme authentique.....	7	S4	1
	Statuts ssp.....			
	Minimum..... 150 unités de valeur.			
	3. Augmentation de capital (1) :			
	I. — En numéraire sur la valeur des apports majorée, le cas échéant, des primes.....		S4	1
	Minimum..... 75 unités de valeur.			
	II. — En rémunération d'apports en nature, sur la valeur brute de l'actif apporté.....		S4	1
	Minimum..... 150 unités de valeur.			
	III. — Sur l'acte de dépôt de délibération constatant l'augmentation de capital par incorporation de réserves.....		S4	0,50
	Minimum..... 40 unités de valeur.			
	4. Cession de parts ou droits sociaux.....		S1	0,50
	Minimum..... 7 unités de valeur.			
	5. Dépôts de pièces et d'actes ssp :			
	Voir « dépôt d'acte ».			
	6. Dissolution de société.....	7		
	7. Fusion de sociétés, scissions, apports partiels (1) :			
	a) Fusion réalisée au moyen de l'absorption par une société préexistante, sur la valeur brute de l'actif apporté à cette société.....		S4	1
	b) Fusion réalisée au moyen de la création d'une société nouvelle : sur le montant cumulé des actifs bruts apportés.....		S4	1
	c) Apport partiel : sur la valeur brute de l'actif apporté.....		S4	1
	d) Scission : séparément sur la valeur brute de l'actif apporté à chaque société.....		S4	1
	Minimum :			
	Société anonyme..... 150 unités de valeur.			
	Autres sociétés..... 100 unités de valeur.			
	8. Partage de sociétés et d'association :			
	Voir à partage.			
	9. Prorogation de société :			
	Pure et simple.....	7		
	Sur les autres dispositions, s'il y en a selon le tarif propre à chacune d'elles			
	10. Transformation de société (1) :			
	Selon la forme de la nouvelle société, sur le montant du capital de la société issue de la transformation.....		S4	1
	Minimum :			
	En société anonyme..... 150 unités de valeur.			
	En une autre société..... 100 unités de valeur.			
	11. Groupements forestiers (constitution); article 1 ^{er} du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 :			
	Sur le capital formé du prix total des parcelles d'une valeur supérieure à 200 F.....		S4	1
	Pour chaque parcelle d'une valeur inférieure ou égale à 200 F.		S1	1
	Minimum global de l'acte..... 70 unités de valeur.			
	12. Groupements d'intérêts économiques (GIE) (1) :			
	Sur la valeur brute des apports.....		S4	1
	Minimum..... 150 unités de valeur.			
85	Testament authentique ou mystique ou codicille en la même forme :			
	A. — Pour la rédaction de l'acte :			
	En l'étude.....	14		
	Hors l'étude.....	21		
	La nuit.....	28		

(1) En cas d'apport en nature, émoluments doublés en proportion de la valeur des apports en nature par rapport à la valeur totale brute des apports.

La majoration résultant de l'alinéa ci-dessus ne se cumule pas avec celle résultant de l'article 13.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES ACTES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES	ÉMOLEMENTS fixes (en unité de valeur).	ÉMOLEMENTS PROPORTIONNELS	
			Série de base.	Coefficient.
	<p>c) Revente en l'état futur d'achèvement, achevé ou à terme de locaux d'habitation visés en a ou en b intervenant dans un délai de 3 ans à compter de la première vente d'un local d'habitation compris dans le même immeuble ou ensemble immobilier et passé dans l'office du notaire qui a reçu le premier acte de vente : émoulement calculé en application des dispositions prévues en a et b ci-dessus.</p> <p>B. — Autres immeubles :</p> <p>a) Première vente d'un local d'habitation en l'état futur d'achèvement ou achevé, compris dans un immeuble ou dans un ensemble immobilier ayant fait l'objet d'un même permis de construire.</p> <p>Si le permis de construire concerne :</p> <p>1° Au plus 10 unités principales d'habitation.....</p> <p>2° Plus de 10 et moins de 25 unités principales d'habitation.....</p> <p>3° 25 ou plus de 25 et moins de 100 unités principales d'habitation.....</p> <p>4° 100 ou plus de 100 et moins de 250 unités principales d'habitation.....</p> <p>5° 250 ou plus de 250 et moins de 500 unités principales d'habitation.....</p> <p>6° 500 ou plus de 500 unités principales d'habitation.....</p> <p>b) Première vente à terme d'un local d'habitation visé en a ci-dessus.</p> <p>Sur le premier acte contenant le contrat de vente à terme proprement dit : émoulement proportionnel non dégressif égal à celui correspondant à la tranche supérieure de l'émoulement de vente en tenant compte des réductions établies en a ci-dessus.</p> <p>Sur le second acte notarié portant transfert de propriété après achèvement des travaux de construction : émoulement calculé comme en a ci-dessus diminué de l'émoulement déjà perçu en vertu des dispositions de l'alinéa précédent, augmenté de.....</p> <p>c) Revente en l'état futur d'achèvement, achevé ou à terme des locaux d'habitation visés en a ou en b, intervenant dans un délai de 3 ans à compter de la première vente d'un local d'habitation compris dans le même immeuble ou ensemble immobilier lorsque l'acte est passé dans l'office du notaire qui a reçu le premier acte de vente : émoulement calculé en application des dispositions prévues en a ou en b ci-dessus, selon le cas.</p>			
	<p>III. — De locaux HLM à usage locatif :</p> <p>A. — De gré à gré.....</p> <p>B. — Par adjudication volontaire.....</p> <p>C. — Par adjudication judiciaire.....</p>		S1 S1 S1	1 0,80 2/3 0,50 0,40 1/3
	<p>IV. — Ventes, cessions à titre gratuit ou apports de terrains à bâtir, équipés ou avec obligation, pour le vendeur, de les équiper, consentis par les départements, communes, établissements publics et sociétés d'équipement, à des organismes d'HLM :</p> <p>Sur le prix ou la valeur estimée, majorés, s'il ne sont pas déjà incorporés dans ce prix ou cette valeur, de l'évaluation des prestations à fournir par le vendeur.....</p>	21		
93	Vente par adjudication volontaire ou judiciaire de meubles et objets mobiliers, d'arbres en détail et de bateaux : Tarif des commissaires-priseurs.			
94	Vente par adjudication volontaire de tous biens et droits autres que ceux qui sont visés au numéro 93.....		S1	2
95	Vente par adjudication judiciaire de tous biens et droits autres que ceux qui sont visés au numéro 93 : A. — Lorsque le cahier des charges est rédigé par le notaire.... B. — Lorsque le cahier des charges est rédigé par l'avocat.....		S1 S1	1,875 1
	<p>Observations :</p> <p>a) Lorsque le montant de l'adjudication ne dépasse pas 200 F le notaire n'a droit qu'au remboursement de ses déboursés, dûment justifiés.</p> <p>b) L'émoulement est calculé séparément sur le prix d'adjudication de chaque lot, même si plusieurs lots distincts sont adjugés séparément au même adjudicataire. Toutefois, l'émoulement est calculé sur le prix des lots réunis si l'adjudication a lieu après la réunion totale ou partielle des lots mis en vente.</p>			
96	<p>Warrant agricole :</p> <p>Par acte séparé : moitié des émoulements de l'acte principal.</p> <p>Par un tiers dans l'acte principal : moitié des émoulements ci-dessus.</p> <p>Lorsqu'il n'y a pas d'acte principal : émoulements qui auraient été perçus sur cet acte.</p>			

TABLEAU II. — Formalités.

NUMÉROS	NATURE DES FORMALITÉS	UNITÉS DE VALEURS
1	Actes de l'état civil: Pour l'ensemble des demandes concernant l'état civil des personnes physiques et l'immatriculation des personnes morales.....	3
2	Attestations en général: Toute certification écrite d'une situation de fait ou de droit délivrée par le notaire; par attestation délivrée: En remplacement d'un acte..... Dans tous les autres cas.....	4 1
3	Attestation de créancier.....	2
4	Billets de fonds: Rédaction des billets de fonds énoncés dans l'acte, sauf quand leur création est la conséquence d'un paiement par subrogation; par billet.....	0,5
5	Cadastre: Pour l'ensemble des demandes de documents cadastraux (extrait cadastral, document d'arpentage, formulaires de division de parcelle).....	3
6	Copies: 1. Exécutoire, authentique, par extrait. Copie figurée ou collationnée, pour publicité foncière; par page..... 2. Copie sur papier libre..... 3. Microfilmage.....	0,3 0,1 0,05
7	Cumul (demande d'autorisation de).....	10
8	Echange de biens ruraux (demande de subvention).....	5
9	Expédition: voir Copie authentique.	
10	Etat de matériel ou marchandises: Pour le premier exemplaire: par page.....	0,4
11	Extrait d'acte (rédaction) (y compris bordereau récapitulatif): Sans reprise de déclaration pour plus-values..... Avec reprise de déclaration pour imposition des plus-values.....	5 6
12	Imposition des plus-values: Etablissement de la déclaration avec détermination de la base d'imposition.....	15
13	Législation sociale: 1. Demande de renseignements: par demande..... 2. Notification de modification: par notification..... 3. Demandes d'avantages (IVD retraite, allocations diverses) y compris les attestations en dehors des démarches sur place.....	1 4 10
14	Location (déclaration annuelle de): Par locataire sans pouvoir excéder 1 p. 100 du loyer annuel.....	1,5
15	Notification: Toute notification, sauf en matière de préemption.....	4
16	Paiement à des entrepreneurs des fonds versés par organismes de crédit: Par règlement.....	2
17	Paiement fractionné ou différé des droits (demande): Quand la garantie proposée est hypothécaire..... Dans les autres cas.....	10 20
18	Pénalité (demande de remise pour faits non imputables au notaire).....	10
19	Préemption (purge d'un droit): Pour chacune des notifications nécessaires à purger un droit de préemption..... Quand la valeur du bien est inférieure à 10 000 F.....	10 5

10 Mars 1978

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

1009

NUMEROS	NATURE DES FORMALITES	UNITES DE VALEURS
20	Propriété industrielle: Dépôt de pièces à l'institut national de la propriété industrielle pour chaque dépôt concernant: Brevets d'invention..... Licences de fabrication ou d'exploitation..... Marques de fabrique.....	10
21	Publications diverses: Rédaction d'affiches ou d'insertions dans les journaux: par texte rédigé.....	3
22	Publicité foncière: Réquisition de publication ou de mention: En l'absence d'expression de capital ou quand le capital exprimé est inférieur à 50 000 F..... Quand le capital exprimé est compris entre 50 001 et 120 000 F..... Quand le capital est supérieur à 120 000 F..... Bordereau d'inscription: En suite immédiate d'un acte: par page..... Dans les autres cas..... Demande d'état: Par réquisition.....	2,5 5 7,5 0,3 S2 × 0,3 proport. 0,5
23	Publicité en matière commerciale (sauf sociétés): 1. Au greffe du tribunal de commerce: Réquisition de mention: par réquisition..... Bordereau d'inscription: a) En suite immédiate d'un acte, par page..... b) Dans les autres cas..... Demande d'état: par réquisition..... 2. Au registre du commerce ou au répertoire des métiers: Immatriculation / par formalité..... Modification / par formalité..... Demande d'état: par réquisition.....	0,3 0,3 S2 × 0,3 proport. 0,5 10 0,5
24	Remise au greffe de procès-verbal de difficultés, testament ou autres actes: Pour toutes les pièces comprises dans la même remise, frais de déplacement en sus...	5
25	Relations financières avec l'étranger: Démarches pour l'application de réglementation.....	12
26	Requête au juge des tutelles: Rédaction et envoi.....	10
27	Restitution de droits ou taxes; dégrèvement (demande) lorsqu'il n'y a pas de démarches auprès de l'administration.....	10
28	Sociétés: Immatriculation, inscription, modification et autres dépôts de pièces..... Déclaration de conformité..... Déclaration d'existence ou de modification à l'enregistrement et aux contributions directes et autres déclarations aux administrations ou aux organismes professionnels, par modèle de déclaration..... Insertions dans un journal d'annonces légales, rédaction.....	10 5 5 5
29	Taxe sur la valeur ajoutée: Rédaction d'imprimés administratifs: Sans imputation de TVA précédemment acquittée, par jeu de formules..... Avec imputation, par jeu de formules.....	5 10
30	Urbanisme: Certificat d'urbanisme (actuellement délivré en application des dispositions des articles R. 410-1 à R. 410-5 du code de l'urbanisme)..... Demande de renseignements d'urbanisme.....	15 7
31	Visa des domaines pour mutation concernant une collectivité ou un établissement public (demande).....	1

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2007-387 du 21 mars 2007 modifiant le décret n° 78-262 du 8 mars 1978 portant fixation du tarif des notaires

NOR : JUSC0720009D

Le Premier ministre,
 Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
 Vu le code civil ;
 Vu le code de commerce ;
 Vu le code rural ;
 Vu la loi du 29 mars 1944 relative aux tarifs des émoluments alloués aux officiers publics ou ministériels, validée et complétée par l'ordonnance n° 45-2048 du 8 septembre 1945 ;
 Vu le décret n° 78-262 du 8 mars 1978 modifié portant fixation du tarif des notaires ;
 Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le tableau I annexé au décret du 8 mars 1978 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Tableau I. – Actes

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES ACTES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES	ÉMOLUMENTS fixes (en unité de valeur)	ÉMOLUMENTS proportionnels	
			Série de base	Coefficient
1	Abandon de biens ou droits par acte séparé : Unilatéral.....	7	S2	1
	Accepté dans le même acte.....			
2	Acceptation ou déclaration d'emploi : Lorsque l'emploi ou le remplacement a été fait au moyen d'un placement ayant donné lieu dans l'étude à un émolument proportionnel.....	7	S1	1/3
	Dans le cas contraire.....			
3	Acte complémentaire ou interprétatif.....	20		
3 bis	Acte rectificatif.....	1		
4	Affectation hypothécaire : Par acte séparé : moitié des émoluments de l'acte principal. Par un tiers dans l'acte principal : moitié des émoluments ci-dessus. Lorsqu'il n'y a pas d'acte principal : émoluments qui auraient été perçus sur cet acte.		S1	1/6
5	Antériorité (consentement à) : Sur la somme profitant effectivement de l'antériorité.....			
6	Antichrèse (par acte séparé) : Moitié des émoluments de l'acte principal. Par un tiers dans l'acte principal : moitié des émoluments ci-dessus. Lorsqu'il n'y a pas d'acte principal : émoluments qui auraient été perçus sur cet acte.			
7	Association : Sur les biens faisant l'objet d'une publicité foncière, outre les honoraires.....		S1	1
8	Attestation notariée destinée à constater la transmission par décès ou convention matrimoniale d'immeubles ou de droits réels immobiliers.....		S2	1

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES ACTES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES	ÉMOLUMENTS fixes (en unité de valeur)	ÉMOLUMENTS proportionnels	
			Série de base	Coefficient
9	Autorisations (en général).....	7		
10	Bail :			
	1. Bail de gré à gré ou sous bail :			
	D'habitation ou professionnels et d'habitation : un demi-mois de loyer.			
	En cas de négociation : un mois et demi de loyer.			
	A ferme, à nourriture, à métayage :			
	a) Premier bail :			
	Sur le montant cumulé des loyers des trois premières années augmenté des charges et de la moitié des loyers des années suivantes augmenté des charges		S2	0,85
	b) Renouvellement ou prorogation.....	15		
	c) Bail à long terme :			
	Sur le montant total des loyers dus pour la durée du bail augmenté des charges.....		S2	0,85
	d) Bail cessible en dehors du cadre familial :			
	Etablissement :			
	Sur le montant total des loyers dus pour la durée du bail augmenté des charges.....		S2	0,85
	Cession :			
	Sur le prix de cession.....		S1	1
	A cheptel :			
	Sur la somme servant de base à la perception des droits d'enregistrement ou, à défaut, sur l'évaluation des parties.....		S2	1,70
	A vie, à durée illimitée ou emphytéotique :			
	Sur la somme retenue pour les besoins de la publicité foncière		S2	1,70
	De carrières : voir Mines et carrières.			
	2. A construction, à réhabilitation :			
	Sur le total des trois éléments suivants :			
	a) Les versements effectués à quelque titre que ce soit pendant les cinq premières années du bail (à l'exclusion des charges d'entretien et de réparations) augmentés de la valeur des constructions et droits sociaux remis pendant la même période		S2	1,70
	b) Les éléments définis en a).....		S2	0,65
	Retenus :			
	Pour la totalité de leur valeur lorsqu'ils sont afférents à la période courue entre la sixième année du bail et la vingtième année incluse.			
	Pour la moitié de cette valeur s'ils se rapportent à la période comprise entre la vingt et unième année du bail et la soixantième année incluse.			
	Pour le quart de cette valeur pour la période comprise entre la soixante et unième année et l'expiration du bail.			
	c) Sur la valeur résiduelle des constructions ou droits sociaux à remettre en fin de bail estimée dans l'acte par les parties.....		S2	1,20
	3. Bail par adjudication (cahier des charges compris).....		S2	1,70
11	Cahier des charges (en vue d'adjudication) :			
	Pour les ventes immobilières.....	30		
	Si la tentative d'adjudication reste sans effet.....	50		
	Pour les ventes mobilières	20		
	L'émolument n'est dû que s'il n'y a pas d'adjudication.			
12	Cautionnement :			
	Par acte séparé : moitié des émoluments de l'acte principal.			
	Par un tiers dans l'acte principal : moitié des émoluments ci-dessus.			
	Lorsqu'il n'y a pas d'acte principal : émoluments qui auraient été perçus sur cet acte.			
13	Certificats de propriété et autres certificats ou attestations constatant le transfert de propriété de biens de nature mobilière :			
	Emolument proportionnel non dégressif de 0,50 % sur la valeur des biens transmis.			
	Lorsque la valeur des biens transmis est inférieure à 1524 € : 4 unités de valeur.			
14	Cession de bail (sauf à construction) ; cession de concession immobilière :			
	a) Pure et simple :			
	Sur le loyer des années restant à courir.....		S2	0,85
	b) Avec stipulation de prix : sur le prix de cession payé au cédant seulement dans le cas où cet émolument serait supérieur au précédent		S1	1

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES ACTES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES	ÉMOLUMENTS fixes (en unité de valeur)	ÉMOLUMENTS proportionnels	
			Série de base	Coefficient
15	Cession de bail à construction : Sur versements restant à effectuer et valeurs des constructions et droits sociaux restant à remettre au bailleur : Même émoluments qu'en matière de bail à construction, les périodes définies commençant à courir du jour de la cession. En outre sur le prix : Émoluments comme en matière de vente d'immeubles en tenant compte éventuellement des règles applicables aux ventes de locaux d'habitation neufs (cf. n° 92).			
16	Cession de biens par un débiteur à ses créanciers (art. 1265 et suivants du code civil) : Avec mutation de propriété : Sur la valeur des biens..... Sans mutation de propriété.....		S1 S1	1 0,50
17	Compensation : Sur les sommes compensées.....		S2	1
18	Compromis (art. 2059 et suivants du code civil) :.....	2		
19	Compte d'administration légale, d'acceptation de la succession à concurrence de l'actif net, de copropriété, d'exécution testamentaire, de gestion de mandat, de séquestre et autres : Sur le chapitre le plus élevé en recettes ou en dépenses..... Minimum 20 UV. Lorsque le compte est rendu à des personnes ayant des intérêts distincts, l'émolument est calculé séparément sur les recettes ou dépenses concernant chaque intéressé.		S1	2/3
20	Compte de tutelle : Sur le chapitre le plus élevé en recette ou en dépense..... S'il y a liquidation préalable dans le même acte, l'émolument de liquidation est perçu, en outre, sur la part revenant à celui auquel le compte est rendu sans, toutefois, que l'émolument puisse être cumulé en ce qui touche les valeurs figurant dans la liquidation et dans le compte. Récépissé ou arrêté de compte, par acte séparé, sous réserve que l'acte ne contienne pas de convention ouvrant droit aux émoluments proportionnels.....	20	S1	2/3
21	Concession immobilière : Sur le montant total des loyers dus pour la durée du bail augmentés des charges.....		S2	0,85
22	A. – Consentement à exécution de testament ou de donation entre époux..... Si le consentement vaut délivrance..... B. – Consentement des époux ou concubins dans le cadre d'une procréation médicalement assistée nécessitant l'intervention d'un tiers donneur (art. 311-20 du code civil)..... C. – Cantonnement de l'émolument par le légataire ou le conjoint survivant : Sur la valeur de la somme cantonnée.....	20 20	S2 S2 S1	1 2/3
23	Constitution de pension alimentaire et rente indexée : a) En vertu des articles 205 et 373-2-3 du code civil..... Sur le capital formé de dix fois la prestation annuelle. Sur l'estimation de la pension alimentaire dans la convention homologuée par le juge en cas de divorce par consentement mutuel, lorsque cette pension doit être versée pour une durée inférieure à dix ans. b) Dans les autres cas..... Sur le capital formé de dix fois la prestation annuelle.		S2 S2	0,50 1
24	Constitution de rente perpétuelle, de rente viagère : Sur le capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère.....		S1	1
25	Contrat de construction (art. 45 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971) : Sur le prix convenu.....		S2	0,85
26	Contrat de franchise : Sur le total des redevances.....		S2	0,85
27	Contrat de mariage, contre-lettre, changement de régime matrimonial : a) Sur la valeur des biens dont la propriété est déclarée..... b) Sur les dots, sans distinction de lignes : voir nos 43 et 43 ter. Minimum du contrat : 50 unités de valeur.		S1	1/3
28	Contrat de promotion immobilière (art. 1831-1 du code civil) : Sur la rémunération convenue du promoteur.....		S2	0,85
28 bis	Contrôle de légalité à l'occasion de certains événements affectant l'existence des sociétés européennes : Certificat de légalité pour les fusions.....	100		

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES ACTES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES	ÉMOLUMENTS fixes (en unité de valeur)	ÉMOLUMENTS proportionnels	
			Série de base	Coefficient
29	Certificat de légalité pour les transferts de siège..... Convention d'indivision : loi n° 76-1286 du 31 décembre 1976..... Minimum : 70 unités de valeur.	70	S2	0,80
30	Crédit-bail et cession-bail : a) Vente à la société de crédit-bail : Par un tiers..... Par l'utilisateur		S1 S1	1 1/3
	b) Crédit-bail : sur le montant de l'investissement		S1	2/3
	c) Vente à l'utilisateur : sur la valeur résiduelle de l'immeuble...		S1	1
	d) Cession de crédit-bail : Pure et simple : sur le montant de l'investissement résiduel à la date de la cession		S1	2/3
	Moyennant un prix : sur le prix de cession payé au cédant et dans le cas où cet émoluments est supérieur au précédent		S1	1
31	Dation en paiement.....		S1	1
32	Décharge (par acte séparé) de cautionnement, d'exécution testamentaire, de mandat, d'objets mobiliers, de pièces, de solidarité et autres.....	7		
34	Déclaration d'emploi (par acte séparé).....		S1	1/3
34-1	Déclaration d'insaisissabilité de la résidence principale (art. L. 526-1 et L. 526-2 du code de commerce)	30		
35	Déclaration de mobilier pour éviter une confusion	30		
36	Déclaration de succession..... Sur l'actif brut total, en ce compris s'il y a communauté, participation ou société d'acquêts, les biens qui en dépendent. Lorsque le notaire établit une déclaration de succession comprenant des meubles ayant fait l'objet d'une prise de possession donnant ouverture à un émoluments prévu pour la prise de possession par le tarif des commissaires-priseurs, aucun émoluments ne peut être perçu sur la partie de l'actif brut correspondant à la valeur prise de ces meubles.		S2	0,80
37	Délégation de créance : 1. Parfaite : sur le total de la somme déléguée : a) Par acte séparé..... b) Lorsqu'elle intervient dans un acte dont elle n'est pas l'objet principal		S1 S1	2/3 1/3
	2. Imparfaite	7		
38	Délivrance de legs : 1. Sur l'acte de délivrance avec décharge, quittance ou acceptation 2. Sur l'acte de délivrance sans décharge ni quittance ou sur la décharge, la quittance ou acceptation ultérieure		S2 S2	1 0,50
39	Dépôt d'actes sous seing privé autres que les testaments olographes : A. - Si le dépôt est fait par toutes les personnes qui ont signé l'acte déposé avec reconnaissance de leurs signatures : l'émoluments est celui auquel aurait donné lieu l'acte authentique contenant la même convention. B. - Si le dépôt n'est pas fait par toutes les personnes visées en A ou si celles-ci ne requièrent pas la reconnaissance de leurs écritures et signatures : moitié des émoluments prévus au paragraphe A.			
40	Devis et marché (en dehors du cas prévu à l'article 1831-1 du code civil) : Marché vente..... Marché bail.....		S1 S2	1 0,85
41	Distribution de deniers par contribution : Sur l'actif brut		S1	1
42	Division d'hypothèque : Dans le cas de partage de société de construction ou de vente de logements dépendant d'un même ensemble immobilier : Sur le total des créances garanties		S2	1/8
43	Donation entre vifs : Sur la valeur en pleine propriété (y compris en cas de réserve d'usufruit) des biens donnés par chaque donateur : A. - Acceptée sans distinction de ligne..... B. - Non acceptée		S1 S1	1,25 0,90
	C. - Acceptation de la donation		S1	0,35
43 bis	Donation partage : A. - Conjonctive : Sur la valeur en pleine propriété (y compris en cas de réserve d'usufruit) des biens donnés par chaque donateur, y compris les rapports : B. - Par une seule personne : Sur la valeur en pleine propriété (y compris en cas de réserve d'usufruit) des biens partagés, y compris les rapports		S1	1,25
			S1	1,25

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES ACTES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES	ÉMOLUMENTS fixes (en unité de valeur)	ÉMOLUMENTS proportionnels	
			Série de base	Coefficient
43 <i>ter</i>	Donation entre vifs portant uniquement sur des créances, espèces ou des valeurs mobilières cotées.....		S1	0,60
44	Donation entre époux (pendant le mariage)	30		
45	Echange :			
	1. Bilatéral :			
	Sur la valeur du plus fort des deux lots échangés		S1	1
46	2. Multilatéral :			
	Sur la valeur globale des biens échangés		S1	2/3
47	Endossement :			
	A. – De copie exécutoire à ordre (loi n° 76-519 du 15 juin 1976) :			
	sans négociation	14		
	Avec négociation, sur le capital de la créance transmise		S1	1
	B. – Dans tous les autres cas.....		S2	1
48	Gage : Voir Nantissement.			
49	Inventaire :			
	Par acte.....	20		
50	Licitation :			
	A. – De gré à gré :			
	Si l'indivision cesse : sur l'ensemble des biens licités		S1	2/3
	Dans le cas contraire : sur la part acquise		S1	1
	B. – Par adjudication volontaire :			
	Sur le prix de chaque lot.....		S1	2
	C. – Par adjudication judiciaire :			
	a) Cahier des charges rédigé par le notaire		S1	1,875
	b) Cahier des charges rédigé par l'avocat		S1	1
51	Liquidation de reprise (par acte séparé) :			
	Sur les sommes payées ou garanties		S1	1
	Sur les sommes qui sont déterminées, sans paiement, ni garanties.....		S1	0,50
	Sur les reprises en nature : émoluments proportionnels de 0,50 % non dégressif.....			
52	Lotissement de biens indivis :			
	Avec tirage au sort ou en cas d'attribution amiable.....		S1	1,25
	Sans tirage au sort, ni attribution.....		S1	0,75
52 <i>bis</i>	Mandat posthume :			
	Etablissement du mandat.....	30		
	Acceptation :			
	Par acte séparé	15		
	Révocation par le mandant.....	15		
	Renonciation.....	15		
53	Mainlevée de saisie.....	7		
54	Mainlevée d'inscription hypothécaire, de privilège, de nantissement, de gage :			
	A. – Définitive ou partielle réduisant la créance :			
	Sur le capital évalué au bordereau d'inscription ou à concurrence duquel la mainlevée est consentie		S2	0,25
	B. – Réduisant le gage ou le nantissement :			
	Sur la valeur déclarée à l'acte du bien dégreuvé, sans pouvoir excéder l'émolument calculé comme en A sur la créance garantie.....		S2	0,25
	C. – Réduisant la créance et le gage ou le nantissement :			
	Sur la valeur déclarée à l'acte du bien dégreuvé, sans pouvoir excéder l'émolument calculé comme en A.....		S2	0,25
55	Mines et carrières (bail, cession, exploitation ou vente) :			
	Sur le prix stipulé ou, à défaut, sur l'évaluation donnée à l'acte des matières qui seront extraites ou des superficies qui seront exploitées, lorsque la redevance est fixée par volume ou poids d'extraction ou encore par superficie exploitée		S1	1
56	Mitoyenneté ou servitudes :			
	Constitution, convention modificative ou cession.....		S1	1
	Minimum	50		
	Abandon	7		
57	Nantissement (gage et) :			
	Par acte séparé : moitié des émoluments de l'acte principal.			
	Par un tiers dans l'acte principal : moitié des émoluments ci-dessus.			
	Lorsqu'il n'y a pas d'acte principal : émoluments qui auraient été perçus sur cet acte.			

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES ACTES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES	ÉMOLUMENTS fixes (en unité de valeur)	ÉMOLUMENTS proportionnels	
			Série de base	Coefficient
58	Négociation : I. - De mutation de propriété : De 0 à 45 735 € : 5 %. Au-dessus de 45 735 € : 2,50 %. II. - D'obligation et mutation de jouissance : 1 fois et demie l'émolument dû par l'acte. III. - D'endossement : voir Endossement.			
59	Notoriété : A. - Après décès, constatant la dévolution successorale..... B. - Constatant la prescription acquisitive..... C. - Dans tous les autres cas.....	15	S2	0,40
60	Option par le conjoint survivant pour l'acquisition ou l'attribution de biens propres du prédécédé (art. 1390 du code civil) ou pour le prélèvement de biens communs (art. 1511 du code civil)..... En cas d'option pour l'attribution de biens propres ou pour le prélèvement de biens communs, l'émolument perçu est imputé à due concurrence sur l'émolument de la liquidation et du partage si ceux-ci interviennent dans la même étude.	15	S1	1
60 bis	Option par les héritiers pour le maintien des formes et modalités de règlement de la prestation compensatoire qui incombait à l'époux débiteur décédé (art. 280-1 du code civil).....		S2	0,50
61	Ordre amiable (avec ou sans quittance) : Sur l'actif brut		S1	1
62	Origine de propriété (par acte séparé) : Par mutation relatée.....	1		
62 bis	Pacte civil de solidarité initial ou modificatif.....	50		
63	Partage : A. - Partage volontaire ou judiciaire : Avec ou sans liquidation de communauté, de succession, de société (sauf sociétés de construction) ou d'association : 1° Sur l'actif brut, déduction faite seulement des legs particuliers. L'émolument n'est perçu qu'une seule fois sur les valeurs qui figurent dans plusieurs opérations successives comprises dans un même acte de liquidation 2° Sur les reprises en nature : Emolument proportionnel non dégressif de 0,50 %. B. - Partage de sociétés de construction : En cas de partage partiel, le montant des émoluments supportés par chaque copartageant sortant de la société ne pourra être supérieur au montant de ceux dont il aurait été redevable si le partage avait été total C. - Partage de biens indivis dans les cas autres que ceux prévus au paragraphe A ci-dessus D. - Liquidation sans partage..... E. - Rémunération du notaire désigné pour élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial (art. 255 [10°] du code civil).		S1	1,25
65	Partage testamentaire : Voir : Testament partage.			
66	Prêt viticole ou agricole (art. 666 et 675 du code rural).....		S1	1/3
67	Prêt maritime (loi du 1 ^{er} août 1928).....		S1	1/3
68	Prêt, obligation avec ou sans garantie, reconnaissance de dette, ouverture de crédit..... En cas de prêts par plusieurs personnes physiques au même emprunteur, dans le même acte, aux mêmes conditions, l'émolument est calculé sur le montant global des capitaux empruntés.		S1	1/3
68 bis	Prêts hypothécaires destinés à financer une activité professionnelle		S1	0,55
68 ter	Convention de rechargement d'une hypothèque..... Avenant transformant la dernière hypothèque conventionnelle inscrite antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006, en hypothèque rechargeable Lorsque ces actes sont reçus simultanément.....		S2	0,40
69	Prêts conventionnés, prêts d'épargne logement et prêts complémentaires ou d'anticipation de ceux-ci, autres prêts du secteur aidé.....		S2	0,25
70	Prisée mobilière : Tarifs des commissaires-priseurs judiciaires. Observation : les notaires doivent se conformer à toutes les dispositions applicables à cet égard aux commissaires-priseurs judiciaires. Lorsque le notaire établit des actes de partage, de formation de lots ou assimilés rémunérés par des émoluments proportionnels dans lesquels sont repris les meubles soumis à la prisee, il ne perçoit aucun émolument sur la partie du capital correspondant à la valeur prisee de ces meubles.		S2	0,40
			S1	1/3

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES ACTES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES	ÉMOLUMENTS fixes (en unité de valeur)	ÉMOLUMENTS proportionnels	
			Série de base	Coefficient
71	Procès-verbal : De dire, de protestations, de difficultés, de bornage.....	50		
	De carence.....	20		
72	Procuration	7		
73	Promesse d'attribution faite dans un procès-verbal d'adjudication : Émoluments de vente par adjudication volontaire ou judiciaire selon le cas.			
75	Prorogation de délai.....		S2	1
76	Quittance : A. - Pure et simple ou dans les cas prévus par les articles 1250, paragraphe 2, et 1251 du code civil.....		S2	1
	B. - D'ordre judiciaire.....		S1	2/3
	C. - Subrogation (art. 1250, paragraphe 1, du code civil)		S1	2/3
77	Réalisation de crédit ou de prêt conditionnel.....	7		
78	Réduction d'hypothèque : voir Mainlevée.			
79	Règlement de copropriété ou descriptif en volume : Sur l'établissement de l'acte	100		
	En outre, pour l'établissement de l'état descriptif : Par lot.....	3		
	Sur la mise en conformité du règlement.....	50		
80	Règlement d'indemnité en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.....			
	A. - Avant expropriation prononcée.....		S1	1
	B. - Après expropriation prononcée : Sans traité d'adhésion.....		S2	1
	Avec traité d'adhésion.....		S1	1
81	Réméré (vente à).....		S1	1
	Rachat de biens vendus à réméré.....		S2	1
81 bis	Renonciation à l'action en retranchement : Sur l'acte de renonciation.....	40		
81 ter	Renonciation anticipée à l'action en réduction ou en revendication : Sur l'acte de renonciation.....	40		
82	Résiliation ou résolution : A. - De vente		S1	0,50
	B. - De bail : a) Pure et simple : sur le loyer des années restant à courir ...		S2	0,425
	b) Avec stipulation de prix.....		S1	1
83	Révocation de donation entre époux, de testament, de mandat, ou de substitution.....	7		
84	Sociétés : Sur la valeur des biens soumis à publicité foncière, outre les honoraires.....		S1	0,50
85	Testament authentique ou mystique ou codicille en la même forme	30		
86	Testament olographe : A. - Garde du testament avant le décès : émoluments perçus au décès.....	7		
	B. - Procès-verbal d'ouverture et de description du testament	7		
87	Testament partage : voir Testament authentique.			
88	Transaction (art. 12) : émoluments doublés.			
88 bis	Transfert de propriété ou de jouissance entre collectivités territoriales et/ou établissements publics.....		S1	0,50
89	Translation d'hypothèque : A. - Portant sur la totalité du gage (voir Affectation hypothécaire). B. - Partielle : mêmes émoluments perçus sur une somme fixée en appliquant au montant de la créance le rapport existant entre la valeur du bien dégrevé et celle de la totalité du gage.			
90	Transports de droits litigieux.....		S1	1
91	Transports de droits successifs : Faisant cesser l'indivision : Sur la valeur totale des biens concernés.....		S1	2/3
	Dans tous les autres cas.....		S1	1
92	Vente (ou cession) de gré à gré : I. - De tous biens et droits quelconques mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels, sauf dispositions contraires au présent tableau		S1	1
	II. - De locaux d'habitation neufs (1) ; appartements ou maisons individuelles : A. - Immeubles HLM : a) Première vente d'un local d'habitation en l'état futur d'achèvement ou achevé : Si le permis de construire concerne : 1° Au plus 100 unités principales d'habitation		S1	0,60

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES ACTES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES	ÉMOLUMENTS fixes (en unité de valeur)	ÉMOLUMENTS proportionnels	
			Série de base	Coefficient
	2° Plus de 100 et moins de 250 unités principales d'habitation		S1	0,50
	3° 250 ou plus de 250 et moins de 500 unités principales d'habitation.....		S1	2/5
	4° 500 ou plus de 500 unités principales d'habitation.....		S1	1/3
	b) Première vente à terme ou location-vente d'un local visé en a :			
	1° Lorsque le transfert de propriété s'opère par la constatation de l'achèvement de l'immeuble :			
	Sur le premier acte : émoulement proportionnel non dégressif égal à celui correspondant à la tranche supérieure de l'émoulement de vente en tenant compte des distinctions établies en a.			
	Sur le second acte notarié constatant le transfert de propriété : émoulement calculé comme en a diminué de l'émoulement perçu sur le premier acte.			
	2° Lorsque le transfert de propriété s'opère par la constatation du paiement intégral du prix :			
	Sur le premier acte, même émoulement qu'en a du présent paragraphe.			
	Sur le deuxième acte portant constatation du paiement intégral du prix et transfert de propriété		S2	0,60
	c) Revente en l'état futur d'achèvement, achevé ou à terme de locaux d'habitation visés en a ou en b intervenant dans un délai de 3 ans à compter de la première vente d'un local d'habitation compris dans le même immeuble ou ensemble immobilier et passé dans l'office du notaire qui a reçu le premier acte de vente : émoulement calculé en application des dispositions prévues en a et b ci-dessus.			
	B. - Autres immeubles :			
	a) Première vente d'un local d'habitation en l'état futur d'achèvement ou achevé, compris dans un immeuble ou dans un ensemble immobilier ayant fait l'objet d'un même permis de construire :			
	Si le permis de construire concerne :			
	1° Au plus 10 unités principales d'habitation		S1	1
	2° Plus de 10 et moins de 25 unités principales d'habitation ..		S1	0,80
	3° 25 ou plus de 25 et moins de 100 unités principales d'habitation.....		S1	2/3
	4° 100 ou plus de 100 et moins de 250 unités principales d'habitation.....		S1	0,50
	5° 250 ou plus de 250 et moins de 500 unités principales d'habitation.....		S1	0,40
	6° 500 ou plus de 500 unités principales d'habitation.....		S1	1/3
	b) Première vente à terme d'un local d'habitation visé en a ci-dessus :			
	Sur le premier acte contenant le contrat de vente à terme proprement dit : émoulement proportionnel non dégressif égal à celui correspondant à la tranche supérieure de l'émoulement de vente en tenant compte des réductions établies en a ci-dessus.			
	Sur le second acte notarié portant transfert de propriété après achèvement des travaux de construction : émoulement calculé comme en a ci-dessus diminué de l'émoulement déjà perçu en vertu des dispositions de l'alinéa précédent, augmenté de.....	21		
	c) Revente en l'état futur d'achèvement, achevé ou à terme des locaux d'habitation visés en a ou en b, intervenant dans un délai de 3 ans à compter de la première vente d'un local d'habitation compris dans le même immeuble ou ensemble immobilier lorsque l'acte est passé dans l'office du notaire qui a reçu le premier acte de vente : émoulement calculé en application des dispositions prévues en a ou en b ci-dessus, selon le cas.			
	III. - De locaux HLM à usage locatif :			
	A. - De gré à gré.....		S1	0,60
	B. - Par adjudication volontaire.....		S1	1,20
	C. - Par adjudication judiciaire.....		S1	0,90
	IV. - Ventes, cessions à titre gratuit ou apports de terrains à bâtir, équipés ou avec obligation, pour le vendeur, de les équiper, consentis par les départements, communes, établissements publics et sociétés d'équipement, à des organismes d'HLM :			
	Sur le prix ou la valeur estimée, majorés, s'ils ne sont pas déjà incorporés dans ce prix ou cette valeur, de l'évaluation des prestations à fournir par le vendeur		S1	3/5
	V. - Location-accession (loi n° 84-595 du 12 juillet 1984) :			
	a) lors de la conclusion du contrat initial, sur le prix de vente		S1	0,50
	b) sur l'acte de transfert de propriété, sur le prix constaté lors de la levée de l'option		S1	0,50

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES ACTES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES	ÉMOLUMENTS fixes (en unité de valeur)	ÉMOLUMENTS proportionnels	
			Série de base	Coefficient
93	VI. – Ventes de fonds de commerce, d'éléments de fonds de commerce, d'unités de production, de branches d'activité d'entreprise, au sens du livre VI du code de commerce : Sur la valeur des biens soumis à publicité foncière, outre les honoraires.....		S1	1
94	Vente par adjudication volontaire ou judiciaire de meubles et objets mobiliers, d'arbres en détail et de bateaux : Tarif des commissaires-priseurs judiciaires.			
95	Vente par adjudication volontaire de tous biens et droits autres que ceux qui sont visés au numéro 93.....		S1	2
	Vente par adjudication judiciaire de tous biens et droits autres que ceux qui ont visés au numéro 93 :			
	A. – Lorsque le cahier des charges est rédigé par le notaire		S1	1,875
	B. – Lorsque le cahier des charges est rédigé par l'avocat		S1	1
	Observations : a) Lorsque le montant de l'adjudication ne dépasse pas 30 €, le notaire n'a droit qu'au remboursement de ses déboursés, dûment justifiés. b) L'émolument est calculé séparément sur le prix d'adjudication de chaque lot, même si plusieurs lots distincts sont adjugés séparément au même adjudicataire. Toutefois, l'émolument est calculé sur le prix des lots réunis si l'adjudication a lieu après la réunion totale ou partielle des lots mis en vente.			
96	Warrant agricole : Par acte séparé : moitié des émoluments de l'acte principal. Par un tiers dans l'acte principal : moitié des émoluments ci-dessus. Lorsqu'il n'y a pas d'acte principal : émoluments qui auraient été perçus sur cet acte.			

(1) Un local d'habitation neuf, au sens du présent tarif, est celui qui n'a jamais été habité.

Art. 2. – le tableau II annexé au même décret est modifié comme suit :

NUMÉROS	NATURE DES FORMALITÉS	UNITÉS DE VALEUR
21	Publications diverses. – Rédaction d'affiches ou d'insertions dans les journaux : par texte rédigé.....	10

Art. 3. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PASCAL CLÉMENT